



**PRÉFET
D'EURE-
ET-LOIR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Circulaire préfectorale n° DRCL-BLE-CP-2021112-0001

Signée par

Adrien BAYLE, Secrétaire Général de la Préfecture d'Eure-et-Loir

le 22 avril 2021

**28 – Préfecture d'Eure-et-Loir
DRCL – Direction des relations avec les collectivités locales
Bureau de la Légalité et des Elections**

Circulaire préfectorale relative aux nominations équilibrées dans les emplois de direction
dans la fonction publique territoriale
Campagne 2020

CIRCULAIRE PREFECTORALE DU 22 AVR. 2021
RUBRIQUE : FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE
APPELLE UNE REPONSE : OUI AVANT LE 30 AVRIL

LE PRÉFET D'EURE-ET-LOIR

à

Monsieur le Président du Conseil Départemental d'Eure-et-Loir

Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération de Chartres Métropole

Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération de l'Agglo de Dreux

Monsieur le Président de la Communauté de Communes des Portes Euréliennes d'Ile-de-France

Monsieur le Président de la Communauté de Communes du Grand Châteaudun

Monsieur le Maire de Dreux

Pour information à

Monsieur le Directeur départemental des Finances publiques d'Eure-et-Loir

Monsieur le Président du centre de gestion de la fonction publique territoriale d'Eure-et-loir

Objet : Circulaire préfectorale relative aux nominations équilibrées dans les emplois de direction de la fonction publique territoriale – Campagne 2020

Références :

- Article 6 quater de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- Article 82 de la loi n°2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique ;
- Décret n°2012-601 du 30 avril 2012 modifié relatif aux modalités de nominations équilibrées dans l'encadrement supérieur de la fonction publique ;
- Circulaire du 11 avril 2016 de la ministre de la fonction publique ; NOR : RDFS1609100C, relative à l'application du décret précité.

P.J. :

- Un tableau à renseigner en fonction du nombre d'habitants dans votre collectivité ;
- Une fiche « mode opératoire » pour aider à la complétude du tableau.

En application de l'article 6 quater de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires tel que modifié par l'article 82 de la loi n°2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique, les régions, les départements, les communes et les établissements publics à coopération intercommunale (EPCI) de plus de 40 000 habitants, ainsi que le Centre national de la fonction publique territoriale (CNFPT) doivent nommer au moins 40 % de personnes de chaque sexe dans leurs emplois fonctionnels de direction.

Cette campagne 2020 est marquée par les nouvelles dispositions résultant de la loi n°2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique. En effet, à compter du renouvellement des assemblées délibérantes (2020 pour les communes et EPCI et 2021 pour les régions et départements), le dispositif est étendu aux collectivités et EPCI de plus de 40 000 habitants et au CNFPT à l'exclusion des collectivités et EPCI disposant de moins de trois emplois fonctionnels de direction.

En ce qui concerne les collectivités territoriales et les EPCI, le respect de l'obligation est apprécié, depuis le renouvellement général, sur la durée du mandat et le cycle de nominations de référence est ramené à 4 nominations (au lieu de 5 précédemment). Le cycle de nominations est donc comptabilisé sur la seule durée du mandat de l'élu, les nominations intervenues sous la précédente mandature n'étant donc pas comptabilisées, y compris en cas de réélection de l'exécutif.

Le renouvellement général, pour les communes et EPCI, étant intervenu au cours de l'année 2020, cela entraîne le dispositif de déclaration suivant :

1/ Pour les communes et EPCI nouvellement éligibles au dispositif (communes entre plus de 40 000 et moins de 80 000 habitants), ces collectivités devront établir une seule déclaration : elles comptabiliseront leurs primo-nominations à compter du renouvellement de l'assemblée délibérante, sans reprise des primo-nominations antérieures. Le cycle en cours sera donc à zéro.

2/ Pour les communes et EPCI anciennement éligibles (à compter de 80 000 habitants), ces collectivités devront établir au titre de cette campagne deux déclarations :

- Une déclaration concernant les primo-nominations intervenues avant le renouvellement général des assemblées délibérantes, pour laquelle s'appliquent les règles antérieures, notamment le cycle de 5 primo-nominations ;
- Une déclaration concernant les primo-nominations intervenues après le renouvellement général des assemblées délibérantes, pour laquelle s'appliquent les nouvelles dispositions, notamment l'absence d'obligation si moins de 3 emplois fonctionnels, le cycle de 4 primo-nominations, et la remise à zéro du cycle en cours.

3/ Les départements et régions, quant à eux, feront une seule déclaration couvrant l'ensemble de l'année 2020, en appliquant les dispositions en vigueur avant la loi du 6 août 2019 (cycle de 5 nominations, reprise du cycle en cours).

Un mode opératoire de remplissage du tableau a été élaboré, propre à cette année et à chaque catégorie de collectivité en fonction de la législation applicable (départements/régions ; communes et EPCI de 80 000 habitants et plus ; communes et EPCI de plus de 40 000 à moins de 80 000 habitants), afin de faciliter la lecture du nouveau dispositif.

Le taux de 40% minimum de nomination de personne de chaque sexe doit être respecté par les personnes publiques en précisant que ce nombre est arrondi à l'unité inférieure, le cas échéant.

A défaut, les collectivités sont redevables d'une contribution forfaitaire par unité manquante, fixée à 90 000 euros pour les régions, départements, communes et EPCI à partir de 80 000 habitants et à 50 000 euros pour les communes et EPCI de plus de 40 000 à moins de 80 000 habitants.

Toutefois et en vertu des nouvelles dispositions issues de la loi du 6 août 2019, ce quota de 40 % sera apprécié sur le « flux » des primo-nominations mais également le « stock » des emplois fonctionnels au 31 décembre 2020.

Je vous informe que ces éléments doivent me parvenir au plus tard le 30 avril 2021.

Les éléments recueillis permettront de réaliser la synthèse qui figurera dans le rapport annuel sur l'égalité entre les femmes et les hommes, prévu à l'article 6 bis de la loi du 13 juillet 1983 précitée. Ce rapport sera présenté au conseil commun de la fonction publique et transmis par le Premier ministre aux présidents de l'Assemblée nationale et du Sénat.

Les collectivités et les EPCI doivent également transmettre leur déclaration au comptable assignataire de leurs dépenses au plus tard le 30 avril 2021. Lorsqu'elles sont redevables d'une contribution, elles lui adressent un mandat de paiement, la déclaration constituant la preuve de la nécessité de la dépense. La direction régionale ou départementale des finances publiques transmet au préfet, avant le 31 mai de chaque année, un état des sommes versées, établi par collectivité versante.

Le préfet veille à ce que les collectivités et les EPCI redevables aient satisfait au paiement de la contribution à l'aide de l'état des sommes versées établi et procède, s'il y a lieu, au mandatement d'office ou à l'inscription d'office de la dépense dans les conditions de droit commun.

A cet égard, la circulaire du 11 avril 2016 citée en référence est venue préciser le circuit des déclarations avec les rôles respectifs du comptable assignataire des dépenses et du préfet.

Dans le cas où des collectivités ou établissements publics seraient redevables, en 2020, d'une contribution à ce titre, il conviendra de m'informer des modalités de versement de cette somme (paiement spontané ou, à défaut, mandatement d'office).

Une foire aux questions sera également mise en ligne sur le site intranet de la DGCL, alimentée par vos interrogations.

Le bilan du dispositif des nominations équilibrées sur les emplois supérieurs et dirigeants de la fonction publique au titre de l'année 2019 sera prochainement accessible sur le portail de la fonction publique. (<https://www.fonction-publique.gouv.fr/nominations-equilibrees-dans-lencadrement-superieur-de-la-fonction-publique>).

Afin de vous permettre d'assurer le respect de ces différentes mesures dans les meilleures conditions, vous voudrez bien porter à ma connaissance, dans les meilleurs délais, toute difficulté que vous rencontrerez dans la mise en œuvre de cette circulaire.

Mes services se tiennent à votre disposition pour toute information complémentaire.

Le Préfet,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,



Adrien BAYLE

